

CES INCIVILITES :

Quels droits pour les promeneurs, entre droit d'accès à la nature et propriété privée ?

Se promener dans la nature, cela peut-être, selon le point de vue que l'on adopte, un droit, un loisir, un sport, un bienfait pour la santé, mais aussi, depuis une récente loi passée en février 2023, une infraction pénale.

Car une grande majorité des forêts françaises ne sont pas publiques, que l'accès aux forêts privés est désormais sanctionné par une amende de 135 euros.

Depuis la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillage et à protéger la propriété privée, le simple fait de pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, peut effectivement être sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.



Les propriétaires se doivent d'informer le public, par une signalisation adaptée, de cette interdiction, sur les chemins d'accès de leurs propriétés.

Le fait de pénétrer dans une propriété, sans autorisation peut être sanctionné.

C'est une infraction de 4^{ème} classe (135,00 €) « Pénétration non autorisée dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui aux limites physiquement matérialisées ».

C'est une infraction prévue par « L'Art. 226-4-3 du Code Pénal ».

C'est une infraction réprimée par « L'Art. 226-4-3 du Code Pénal ».



Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

La cueillette sur les propriétés privées.

Les champignons sauvages appartiennent de plein droit au propriétaire du sol.

Ils ne sont pas « res nullius » comme le gibier (qui n'appartient à personne).

En effet, l'article 547 du Code Civil est formel : « les fruits naturels ou industriels de la terre appartiennent au propriétaire par droit d'accession ».

Leur cueillette n'est, par conséquent, tolérée qu'aux conditions suivantes :

- ⇒ *Demander l'autorisation au propriétaire,*
- ⇒ *Respecter les lieux, les animaux et les panneaux d'interdiction,*
- ⇒ *Ramasser avec parcimonie,*
- ⇒ *Consulter les arrêtés préfectoraux, départementaux et communaux en mairie.*

La jurisprudence est constante à propos de la cueillette des champignons

Non seulement ils appartiennent au propriétaire du sol et donc son autorisation est nécessaire.

Mais encore le propriétaire du sol n'est pas obligé, pour conserver son droit sur les fruits naturels ou industriels de la terre, de clôturer sa propriété ou d'en interdire l'accès par voie d'affiches ou d'autres moyens.

Autrement dit, le fait de ne pas avertir par un panneau « cueillette de champignons interdite » n'est pas une faute et n'autorise pas les ramasseurs à pénétrer sur la propriété que ce soit un bois, un pré, un champ, etc.



Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

Le fait de cueillir des champignons, sans autorisation peut être sanctionné.

*C'est une infraction de 4^{ème} classe (135,00 €) « Prélèvement de champignons, fruits ou semences de bois ou forêt sans autorisation du propriétaire du terrain – **Volume prélevé n'excédant pas 10 litres** ».*

C'est une infraction prévue par : « L'Art. R. 163-5 al. 1, al. 2, L'Art. L. 111-1 et L. 111-2 al. 1 du Code Forestier ».

C'est une infraction réprimée par : « L'Art. R. 163-5 al. 1 Code Forestier.

*C'est un délit « Prélèvement de champignons, fruits ou semences de bois ou forêt sans autorisation du propriétaire du terrain – **Volume prélevé supérieur à 10 litres** ».*

C'est un délit prévu par : « L'Art. L. 163-11, L. 111-1, L. 111-2 al. 1 du Code Forestier.

C'est un délit réprimé par : L'Art. L. 163-11 du Code forestier, L'Art. 311-3, 311-14 Code Pénal ».

Circuler – Stationner en forêts

Dans toutes les forêts de protection « E.N.S. », la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes, ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public.

Pourquoi réglementer les chemins forestiers et plus particulièrement le passage des engins motorisés en forêt ?

⇒ Les engins motorisés en forêt peuvent générer des problèmes de cohabitation avec les autres usagers de la forêt et de sécurité (ex. croisement de véhicules motorisés entre eux ou avec des VTT, cavaliers, randonneurs, chasseurs... visibilité - chemins étroits).

⇒ Limiter l'érosion des sols, le tassemement des sols qui les dames et les rends imperméables.

⇒ Préserver les infrastructures forestières et limiter les coûts d'entretien des pistes et routes forestières (exemple : amplification des nids de poules).

⇒ Éviter les blessures et les écrasements des racines des arbres qui les fragilisent mais sont autant de portes d'entrées aux organismes pathogènes.

⇒ Préserver la végétation.

⇒ Ne pas déranger les animaux (quiétude, périodes de reproductions).

Siège social

F.D.C 85 - Les Minées

Route de Château Fromage

BP 393 - 85300 La Roche sur Yon

Siège Administratif

Présidence de la F.D.C 85

3 Rue de Puyravault

Président 06 84 03 51 38

Secrétaire 06 35 21 01 50

www.gardes-particuliers-vendee.fr

F.D.G.P. 85

Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée



C'est une infraction de 5^{ème} classe (1 500,00 €) pour : « Circulation de véhicule en forêt hors des routes et chemins Art. R. 163-6 al. 2, al. 3 2° du C. Forestier

C'est une infraction prévue par « L'Art. R.163-6 al. 2, du Code Forestier ».

C'est une infraction réprimée par : « L'Art. R. 163-6 al. 2, al. 3 2°, du Code Forestier ».

C'est une infraction de 5^{ème} classe (1 500,00 €) pour : « Stationnement de véhicule dans une forêt hors de routes et chemins ».

C'est une infraction prévue par « L'Art. R.163-6 al. 2, du Code Forestier ».

C'est une infraction réprimée par : « L'Art. R. 163-6 al. 2, al. 3 2°, du Code Forestier ».

À partir du 15 avril et jusqu'au 30 juin, des réglementations spécifiques concernant les promenades avec les chiens en forêt sont à respecter, afin d'assurer le respect de l'environnement et la protection de la faune sauvage.

Un arrêté en date du 16 mars 1955 interdisait la divagation des chiens dans les espaces naturels, démontrant ainsi l'engagement des autorités à relever les défis environnementaux et à encourager une cohabitation respectueuse entre les activités humaines et la nature.

En résumé, en conformité avec l'arrêté du 16 mars 1955, il est donc impératif de maintenir son chien en laisse dans les forêts et les bois, à l'exception des allées forestières, pendant la période du 15 avril au 30 juin, chaque année.



Siège social

F.D.C 85 - Les Minées

Route de Château Fromage

BP 393 - 85300 La Roche sur Yon 85600 La Boissière de Montaigu

Siège Administratif

Présidence de la F.D.C 85

3 Rue de Puyravault

www.gardes-particuliers-vendee.fr

Président 06 84 03 51 38

Secrétaire 06 35 21 01 50

F.D.G.P. 85

Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

*C'est à cette période précise que débute la **mise à bas des mammifères** et la **nidification des oiseaux**. Dotés d'un flair extrêmement affuté, les chiens pourraient facilement repérer les nouveaux nés en forêt et les oiseaux qui nichent au sol dans les espaces ouverts (landes et friches).*

Par leur simple présence, ils pourraient déranger et stresser les animaux forestiers particulièrement sensibles pendant cette période et ainsi, mettre en péril leurs reproductions.

*Autre risque possible : le **stress de la femelle** et la modification de son comportement, l'**abandon du site de reproduction** (nid par exemple ou faon si le dérangement est trop fort, la biche pouvant abandonner le jeune) ...*

C'est une infraction de 5^{ème} classe (1 500,00 €) pour : « Divagation d'un animal dans un bois ou une forêt ».

C'est une infraction prévue par « L'Art. R. 163-8 al., du Code Forestier ».

C'est une infraction réprimée par : « L'Art. R. 163-8 du Code Forestier ».



Avant de partir en promenade, ramasser des champignons, cueillir des fleurs, couper du bois ou ramasser du bois mort, renseignez-vous, qui est propriétaire et s'il vous autorise.

N'hésitez pas à vous promener dans les Espaces Naturels Sensibles, plus de cent sites, 3 000 hectares qui sont la propriété du Département de la Vendée.



Les Moulins de Mouilleron en Pareds



Le Bois des Jarries - Saint Mars la Réorthe

Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée

Son sentier des fourmis.



La Vallée de la Boulogne – Rocheservière



La Chabotterie - Montreverd

Respecter bien ces sites remarquables, et

Bonne promenade.

La Fédération Départementale des Gardes Particuliers de la Vendée.